

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

.....SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES.....

Département (collectivité)	SEINE-ET-MARNE
Arrondissement (subdivision)	TORCY
Effectif légal du conseil municipal	29
Nombre de conseillers en exercice	29
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	15
Nombre de suppléants à élire	5

Communes de 1 000 habitants et plus –
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à 19 heures 08 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

VOURIOT Sinclair	BLOAGUEN Cyrielle	
PLUMARD Christian	BUEYE Marie-Paule	
LEFORT Martine	VERONA Claude	
COURTINE Elisabeth	STRAUSS Evelyne	
BERNIER Jean-Paul	COMBE ERIC	
PICARD Sabine	BAUDOVA Violetta	
PIOCELLE Philippe	DÉRÉ Philippe	
BARTUCCIO Agnès	BITE Sandrine	
LACOMBE Jacqueline		
DELUERT Pierre		
LATAIX Pascal		
GUILLOSSOU Carine		
ALTAVILLA Laurence		
MEDSIDI Mohamed		
DINAL Ronald		
CHEAU Vanny		
CHAPOTELLE Michaël		
CARCA Catherine		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants²:

WEGRZYNOWSKI - ^{Jean} Claude	représenté par VOURIOT Sinclair	
KHAU Catherine	représentée par LEFORT Martine	
PEREIRA DEMORAIS Ludovic	représenté par Michaël CHAPOTELLE	

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Absents non représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

M./Mme.....Sinclair VOURIOT....., maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme.....Sabine PICARD..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 29 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir

MM./Mmes.....BERNIER Jean-Paul, LACOMBE Jacqueline, GUDAGUEN Cyrielle, CARCA Catherine.....

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 15 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 2 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés**

par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	29
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	29
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	29

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
AVEC VOUS POUR L'AVENIR DE SAINT THIBAULT	22	11	4
L'AVENIR ENSEMBLE	7	4	1

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste

et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus deO..... délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

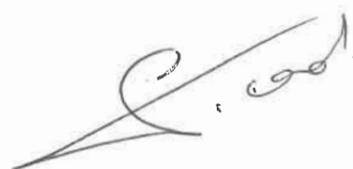
7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à19..... heures et20..... minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

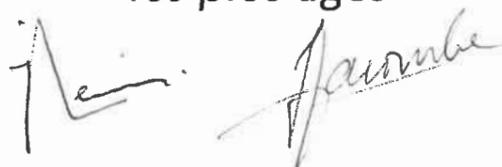
Le maire ou son remplaçant



Le secrétaire



*Les deux conseillers municipaux
les plus âgés*



*Les deux conseillers municipaux
les plus jeunes*



¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune deSaint-Thibault-de-Vigne.....

Liste A

Liste nominative des personnes désignées : AVEC VOUS POUR L'AVENIR DE SAINT-THIBAUT

Liste B

Liste nominative des personnes désignées : L'AVENIR ENSEMBLE

Liste C

Liste des personnes désignées :

Etc.

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants représentant la commune de

Liste A

Liste nominative des candidats :

Liste B

Liste nominative des candidats :

Liste C

Liste des candidats :

Etc.

AVEC VOUS POUR L'AVENIR DE SAINT THIBAULT

VOURIOT Sinclair – Masculin – 8, allée du Coteau - 77400 Saint-Thibault-des-Vignes – né le 09/09/1948 à Meknès (Maroc) - 1
LEFORT Martine – Féminin - 1, Villa Raphaël - 77400 Saint-Thibault-des-Vignes - née le 4/05/1957 à Paris 18^{ème} - 2
PLUMARD Christian – Masculin – 28, rue de la Gondoire - 77400 Saint-Thibault-des-Vignes - né le 24/07/1957 à Meaux – 3
COURTINE Élisabeth – Féminin – 5, allée du Coteau – 77400 Saint-Thibault-des-Vignes - née le 10/08/1947 à Saint Mandé - 4
WEGRZYNOWSKI Jean-Claude – Masculin – 37, Chemin des Marattes 77400 Saint-Thibault-des-Vignes – né le 18/03/1943 à Ormoy-Villers - 5
PICARD Sabine – Féminin – 3, rue Paolo Uccello - 77400 Saint-Thibault-des-Vignes – née le 12/08/1968 à Loudun - 6
BERNIER Jean-Paul – Masculin - 22, rue des Coutures - 77400 Saint-Thibault-des-Vignes – né le 13/01/1938 à Valenciennes - 7
BARTUCCIO Agnès – Féminin – 18, avenue Saint-Germain-des-Noyers - 77400 Saint-Thibault-des-Vignes – née le 06/09/1967 à Neuilly-sur-Seine - 8
PIOCELLE Philippe – Masculin – 1, Villa Monteverdi - 77400 Saint-Thibault-des-Vignes – né le 10/03/1950 à Paris 20^{ème} - 9
GLOAGUEN Cyrielle – Féminin – 63, avenue du Général Leclerc - 77400 Saint-Thibault-des-Vignes – née le 05/09/1984 à Lagny-sur-Marne - 10
CHAPOTELLE Michaël – Masculin – 2, rue de Lagny - 77400 Saint-Thibault-des-Vignes – né le 17/01/1979 à Paris 11^{ème} - 11
LACOMBE Jacqueline – Féminin – 6, rue des Coutures - 77400 Saint-Thibault-des-Vignes – née le 24/10/1939 à Tlemcen (Algérie)– 12
DELVERT Pierre – Masculin – 8, allée de la Fontaine - 77400 Saint-Thibault-des-Vignes né le 30/09/1946 à Paris 6^{ème} – 13
ALTAVILLA Laurence - Féminin – 5, allée de la Fontaine - 77400 Saint-Thibault-des-Vignes – née le 27/01/1968 à Stains – 14
LATAIX Pascal – Masculin – 2, allée du Fouloir - 77400 Saint-Thibault-des-Vignes – né le 10/10/1961 à Antony – 15
GUILLOSSOU Carine - Féminin – 4, allée Verdi - 77400 Saint-Thibault-des-Vignes – née le 3/10/1967 à Saint Denis – 16
MEDJIDI Mohamed - Masculin – 2, chemin des Hauts Bouillons - 77400 Saint-Thibault-des-Vignes – né le 12/03/1969 à Lagny-sur-Marne – 17
CHEAV Vanny - Féminin – 2, rue Auguste Renoir - 77400 Saint-Thibault-des-Vignes – née le 03/02/1975 à Battambang (Cambodge) – 18
PEREIRA Ludovic - Masculin – 14, rue de la Grande Grille - 77400 Saint-Thibault-des-Vignes – né le 16/02/1983 à Montereau – 19
CARCA Catherine – Féminin - 24, rue de la Sente Verte - 77400 Saint-Thibault-des-Vignes – née le 16/04/1979 à Brou-sur-Chantereine - 20

L'Avenir Ensemble

1- VERONA Claude

Né le 08/06/1957 à Joeuf (54)
Domicilié au 32 rue de Gouvernes -77400 Saint
Thibault des Vignes

2- BIZE Sandrine

Née le 16/10/1973 à Thiais (94)
Domiciliée au 17 rue de la Petite Grille – 77400
Saint Thibault des Vignes

3- DERE Philippe

Né le 19/08/1964 à Meudon (92)
Domicilié au 1 villa Toscanini 77400
Saint Thibault des vignes

4- GUEYE Marie-Paule

Née le 24/07/1955 à Saint- Mandé (94)
Domiciliée au 30 rue René Cassin
77400 Saint-Thibault-des-Vignes

5- COMBE Eric

Né le 08/09/1961 à Châtelleraut (86)
Domicilié au 34 rue de la Ferme – 77400 Saint
Thibault des Vignes